

5K Capital Partners

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

Capital social : 1.000 euros

Siège social : 88 avenue des Ternes 75017 Paris

RCS : Paris n° 983 508 417

STATUTS

Mis à jour le 23 mai 2024

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs Associés.

La société existe du fait des Actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement, qu'elles soient la propriété d'un Associé unique ou de plusieurs Associés, personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Conseil en investissement financier ;
- Courtage d'assurance ;
- Courtage en opérations de banque et services de paiement ;
- Intermédiaire en transactions financières ;
- Conseil pour la gestion et les affaires ;
- Conseil en gestion de patrimoine ;
- Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effet ou valeur ;
- La réalisation de toutes études ou prestations de services en toutes matières à destination des personnes physiques et morales dans le domaine financier ;
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou entités, dotés ou non de la personnalité morale, françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, par tous moyens, directs ou indirects, notamment par voie d'acquisition ou de souscription de toutes valeurs mobilières ou tous autres droits de quelque nature que ce soit, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises et notamment dans toute société ou entreprise ;
- L'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation par tout moyen et sous toute forme de manière directe ou indirecte, et la gestion de tous biens et/ou droits mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ou tout objet similaire ou connexe ;
- Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **5K Capital Partners**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et tous autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS".

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 88 avenue des ternes, 75017, Paris.

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision extraordinaire du ou des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS –INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

ARTICLE 6 : APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque dépositaire des fonds préalablement aux présentes, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de ladite banque.

En rémunération de cet apport, l'Associé Unique s'est vu attribué 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille) euros, divisé en 1000 (mille) actions d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Définitions :

a) « Transmission(s) » ou « Cession(s) » : signifie tout transfert, de tout ou partie des actions ou des droits qui y sont attachés, qui sont ou deviendraient la propriété des Associés, par quelque mode juridique que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par décès, et notamment tout transfert qui interviendrait par ou à l'occasion d'une vente, publique ou non, d'un prêt de consommation, d'un échange, d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission, d'une donation, de l'exécution d'un nantissement ou de toute autre sûreté, d'un transfert de nue-propriété ou d'usufruit, d'une convention de croupier, ou de la signature d'une promesse de vente ou d'achat des Actions, sans que cette énumération soit limitative ; désigne aussi par assimilation tout démembrement de propriété ou remise en nantissement ou autre sûreté, ainsi que toute promesse de réaliser de tels actes.

b) « Action(s) » ou « Valeur(s) Mobilière(s) » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) « Opération de reclassement » : signifie toute Transmission d'actions de la société intervenant entre un Associé et **(i)** une société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou **(ii)** une société qui contrôle l'Associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou **(iii)** une société qui est contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par une ou plusieurs personnes mentionnées en **(i)** et **(ii)** ci-dessus, ou par le cédant et une de ces personnes.

d) « Notification(s) » signifie toute communication devant être faite en vertu des présents statuts. Sans préjudice des articles ci-dessous, les Actions sont librement négociables. Leur Transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant ou de l'apporteur au compte du cessionnaire ou du bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

9.2. Les Cessions d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, détenues par l'Associé unique, sont libres.

9.3. La Cession des Actions de la société est libre dans les cas suivants :

- Transmission d'Actions de la société entre Associés quelle qu'en soit la cause ;
- Transmission d'Actions de la société résultant d'une Opération de reclassement telle que définie au 9.1 c) ci-dessus.

Toute autre Cession, quelle qu'en soit la forme, qu'elle ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, doit, pour devenir définitive, être autorisées par décision ordinaire des Associés.

9.4. A cet effet, l'Associé cédant doit, préalablement à toute Cession ou à tout engagement de Cession, notifier son projet au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Notification indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que toutes les autres conditions et modalités particulières de l'opération.

Si ladite Notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'Associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

9.5. L'autorisation résulte, soit d'une notification de la décision des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par le cédant ou le cessionnaire. Si la société n'autorise pas la cession et n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les titres soit par un Associé, soit par un tiers désigné par décision extraordinaire des Associés, soit d'acquérir elle-même les titres et de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, éventuellement prorogé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du Code de Commerce, l'acquisition n'est pas réalisée, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

La régularisation de la cession devra intervenir dans un délai n'excédant pas cent vingt (120) jours et commençant à courir le jour où la cession pourra être librement effectuée. A défaut, le cédant ne pourra pas céder ses parts sociales sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

9.6. En cas d'émission de valeurs mobilières, la cession du droit de souscription ou d'attribution est assimilée à une Cession et, comme telle, soumise aux prescriptions du paragraphe 9-2 du présent article. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

9.7. Les Cessions effectuées en violation des dispositions du présent article 9 sont nulles. Le présent article n'a pas vocation à s'appliquer en cas de Cession par l'Associé unique.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions du ou des Associés.

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

11.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

11.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire choisi d'un commun accord. A défaut d'accord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Pour les décisions ordinaires du ou des Associés, le droit de vote appartient à l'usufruitier et pour les décisions extraordinaires du ou des Associés, au nu-propriétaire. Cependant, la répartition du droit de vote peut être fixée différemment par les usufruitiers et les nus propriétaires sous réserve d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception. Leur décision est applicable pour toute assemblée réunie dans le délai de cinq jours suivant la date de première présentation à la société de la lettre recommandée précitée.

TITRE III

LE PRESIDENT – LE DIRECTEUR GENERAL – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

13.1. Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, Associé ou non, nommé par décision ordinaire du ou des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président.

13.2. Durée du mandat de Président

La durée des fonctions de Président est illimitée, sauf décision ordinaire du ou des Associés fixant une durée déterminée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision ordinaire du ou des Associés. Il est révocable à tout moment par décision ordinaire du ou des Associés, non impérativement motivée et sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les Associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions sur une période de plus d'un mois, il est pourvu à son remplacement définitif par une personne désignée par décision ordinaire du ou des Associés.

13.3. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

Le Président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 432-6 du code de travail.

13.4. Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être gratuites ou rémunérées. La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire du ou des Associés. Ces rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles ou les deux à la fois.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

14.1. Nomination

Le ou les Associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, Associée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

14.2. Durée du mandat de Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le ou les Associés, lors de sa nomination. Elle peut être à durée indéterminée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire, non impérativement motivée, du ou des Associés, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts. Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer le ou les Associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

14.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au Président.

14.4. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général peuvent être gratuites ou rémunérées. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision ordinaire du ou des Associés. Ces rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles ou les deux à la fois.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'Associés, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président ou ses dirigeants,
- l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Associée,
- la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux comptes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – DROIT DE COMMUNICATION – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION

ARTICLE 16 : DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

16.1. Objet

Les décisions du ou des Associés concernent notamment :

- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement et plus généralement l'émission d'instruments financiers ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ou prorogation ;
- modification des statuts ;
- transformation de la société ;
- la nomination du liquidateur telle que prévue à l'article 26 ci-après,
- la désignation du tiers telle que prévue à l'article 9.5.
- nomination, rémunération et révocation du Président, et éventuellement du ou des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes, s'il y a lieu ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société ;

- approbation du rapport sur les conventions réglementées ;
- agrément en cas de Transmission d'actions visé à l'article 9 des présents statuts ;
- toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

16.2. Forme

Les décisions collectives résultent au choix du Président de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les Associés.

En cas d'Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés d'une SAS pluripersonnelle et se prononce sous forme de décision unilatérale.

16.2.1 Assemblée

Convocation de l'assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un Associé représentant plus de 50% du capital social ou par un mandataire désigné en justice. Enfin, elle peut être convoquée, en cas de carence, par le ou les commissaires aux comptes.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les Associés. Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est adressée par lettre ou par tout autre moyen 8 (huit) jours au moins avant la date de l'assemblée ; elle doit préciser le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

La convocation est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent ou sont présents ou représentés.

Participation et représentation des associés

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des Associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les Associés peuvent par ailleurs se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président ou en son absence par un Associé.

Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial des décisions des Associés.

16.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Chaque Associé dispose d'un délai maximal de 10 (dix) jours calendaires à compter du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des Associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 (dix) jours précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est mentionnée la réponse du ou des Associés. Le procès-verbal est conservé dans le registre précité à l'article 16.2.1.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont saisis et consultés dans les mêmes conditions que chaque Associé.

16.2.3. Actes unanimement signés par les Associés

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés.

En cas d'actes signés par tous les Associés, le texte des résolutions proposées est adressé, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

L'acte signé est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés précité à l'article 16.2.1.

16.3. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires. En cas de pluralité d'Associés, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des Associés.

16.4. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement et plus généralement, l'émission d'instruments financiers ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ou prorogation ;
- modification des statuts ;
- transformation de la société ;
- la nomination du liquidateur telle que prévue à l'article 26 ci-après ;
- la désignation du tiers telle que prévue à l'article 9.5.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus des deux tiers des voix dont dispose l'ensemble des Associés, à l'exception des décisions relatives aux modifications statutaires visées par l'article L.227-19 du code de commerce ou à la transformation de la société et visées expressément par la loi, lesquelles doivent être adoptées à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 17 : DROIT DE COMMUNICATION

Quel que soit le mode de consultation, tout Associé a le droit d'obtenir communication avant toute décision collective des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

18.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

18.2. Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

18.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

18.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

18.5. En cas de réduction du capital, en aucun cas, celle-ci ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 19 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 20 : TRANSFORMATION

La décision de transformation de la société en une société d'une autre forme est prise dans les conditions de vote prévues à l'article L 225-245 du code de commerce.

Par exception et sous réserve des dispositions de l'article L 227-19 du code de commerce, la transformation de la société en société anonyme est valablement décidée aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires à l'article 16.4. ci-dessus.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES BENEFICES – AVANCES EN COMPTES COURANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera ouvert à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 : COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion lorsque la société est tenue d'en produire, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Le ou les Associés approuve(nt) les comptes, après rapport du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, si applicable, lors de cette décision du ou des Associés.

ARTICLE 23 : AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est affecté par décision ordinaire du ou des Associés qui peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre eux.

Par décision ordinaire, le ou les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont

ils ont la disposition, en indiquant expressément les réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision ordinaire du ou des Associés peut ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions émises par la société, selon les conditions fixées par la loi.

Aucune distribution ne pourra cependant être faite, hors le cas de réduction de capital lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par ailleurs, la mise en paiement des dividendes devra intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Un acompte à valoir sur le dividende en numéraire ou en Actions d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce et à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967, étant observé que les attributions dévolues au conseil d'administration sont exercées par le Président de la société.

ARTICLE 24 : AVANCES EN COMPTES COURANTS

L'Associé unique ou chaque Associé pourra avoir un compte courant et y verser, en accord avec ses co-Associés, en cas de pluralité d'Associés, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société.

En cas de pluralité d'Associés, les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les Associés et la société.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par des commissaires aux comptes, lorsque la loi en impose la nomination.

Le ou les Associés désigne(nt), pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – DECES D'UN ASSOCIE –CONTESTATIONS – FORMALITE DE PUBLICITE ET IMMATRICULATION NOMINATION

ARTICLE 26 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

26.1 A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

26.2 Le ou les Associés nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des Associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

Le ou les Associés peut(nt) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

26.3 Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

26.4 Au cours de la liquidation, le ou les Associés est (sont) consulté(s) aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Le ou les Associés peut(nt) valablement être consulté(s) par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

26.5 En fin de liquidation, le ou les Associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter le ou les Associés, le président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si le ou les Associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la société ne comporte qu'un Associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant. En cas de pluralité d'Associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les Associés, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des Actions de catégories différentes.

ARTICLE 27 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un Associé, la société continuera entre les Associés survivants et les héritiers de l'Associé décédé.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre le ou les Associés et les dirigeants, soit entre les Associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 29 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social

ARTICLE 30 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Raphaël Augustin Kouassi

Demeurant au 20, rue Parmentier 92200 Neuilly-sur-Seine

Né le 16/04/1984 à Abidjan (Côte d'Ivoire)

De nationalité française

Monsieur Raphaël Augustin Kouassi accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Raphaël Augustin Kouassi a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Raphaël Augustin Kouassi, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture et fonctionnement de tout compte bancaire

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 32 – FORMALITE DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris le 23 mai 2024 en trois exemplaires

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'R. Kouassi', written in a cursive style.

Raphaël Kouassi

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION

- Ouverture et fonctionnement de tout compte bancaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.